

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté conjoint n° 2011-0219 / MICA/ MATDS  
portant institution d'une enquête de moralité sur les  
personnes physiques ou morales étrangères  
désirant exercer la profession de commerçant  
au Burkina Faso

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret n° 2011-208/PRES/PM du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2011- 237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2011-479 /PRES/PM/MICA du 26 juillet 2011, portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu la Loi n° 15/94/ADP du 5 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu l'ordonnance n° 81-026/PRES/CMRPN du 26 août 1981, portant réglementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application ;
- Vu l'arrêté n° 93-074/MICM/SG/DGC du 21 décembre 1993, portant modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant ;

**ARRETEMENT**

**Article 1** : La décision accordant l'autorisation d'exercer des activités commerciales au Burkina Faso, aux personnes physiques et morales étrangères, donne suite à une enquête de moralité à posteriori par les services compétents du Ministère chargé de la sécurité.

Article 2 : La personne physique ou morale bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exercer des activités commerciales au Burkina Faso, est autorisée à exercer sous réserve des conclusions de l'enquête qui statuent définitivement sur son installation.

Article 3 : L'enquête de moralité peut confirmer l'octroi de l'autorisation d'exercer ou aboutir au retrait de celle-ci.

Article 4 : La durée maximale de l'enquête de moralité est de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de la signature de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant. Passé ce délai, l'enquête est supposée favorable au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°91-0137/MICM/DPS/SG/DPINC/DGCI du 26 juin 1991 portant institution d'une enquête de moralité sur les personnes physiques ou morales étrangères désirant exercer la profession de commerçant au Burkina Faso, entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 6 : Le Directeur Général du Commerce Intérieur, l'Inspecteur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 Décembre 2011

Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA  
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat



Patiendé Arthur KAFANDO  
Chevalier de l'Ordre National

Ampliation : Diffusion Générale